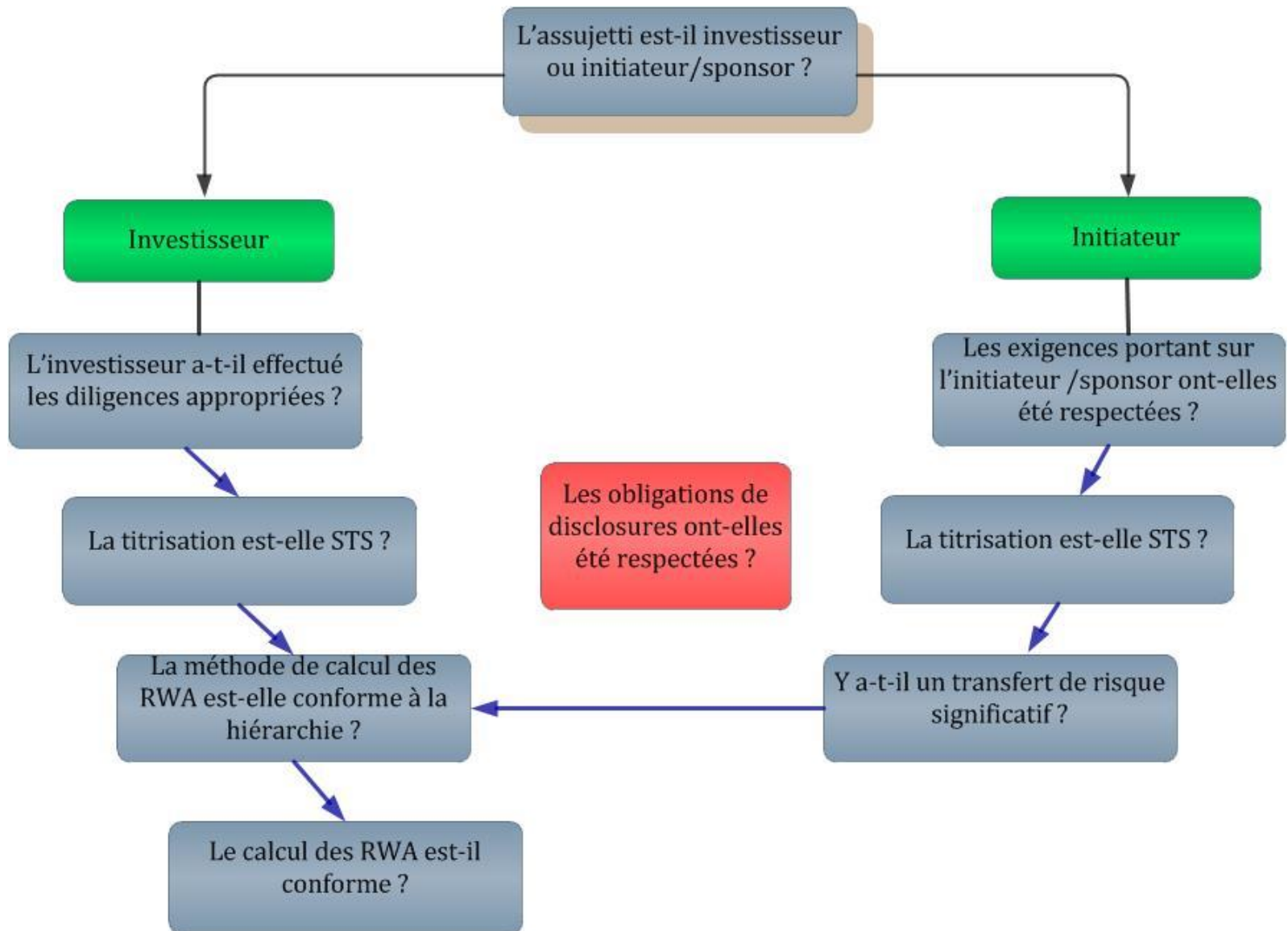


Le contrôle de l'ACPR sur les obligations des établissements originateurs ou investisseurs

EIFR

Sommaire



Les contrôles des établissements « investisseurs »

- ❑ L'ACPR supervise, dans le cadre du MSU, les entités de son périmètre, en fonction de leur rôle
 - ❑ Au titre de l'article 29-1 2017/2402, l'ACPR s'assure que les investisseurs aient réalisé les diligences appropriées prévues à l'article 5
 - ❑ L'AMF est l'autorité compétente pour veiller à l'application des critères STS
 - ❑ L'ACPR doit s'assurer pour sa part, que ses assujettis (LSI, assureurs, sociétés de financement...) investissant dans des titrisations déclarées STS effectuent des diligences appropriées et ne s'appuient pas mécaniquement sur la notification STS effectuée par l'originateur auprès de l'ESMA.

Les contrôles des établissements « investisseurs »

- ❑ **L'article 5 (1.) prévoit principalement qu'un investisseur institutionnel doit vérifier que :**
 - ❑ **L'originateur ou le prêteur initial respectent des conditions d'octroi de crédit , lorsqu'il ne sont pas EC ou EI ou lorsque c'est une entité de pays tiers**
 - ❑ **Les exigences de rétention sont remplies et publiées**
 - ❑ **L'originateur, le sponsor ou le SSPE ont, le cas échéant, mis à disposition les informations exigées par l'article 7 (disclosure)**

Les contrôles des établissements « investisseurs »

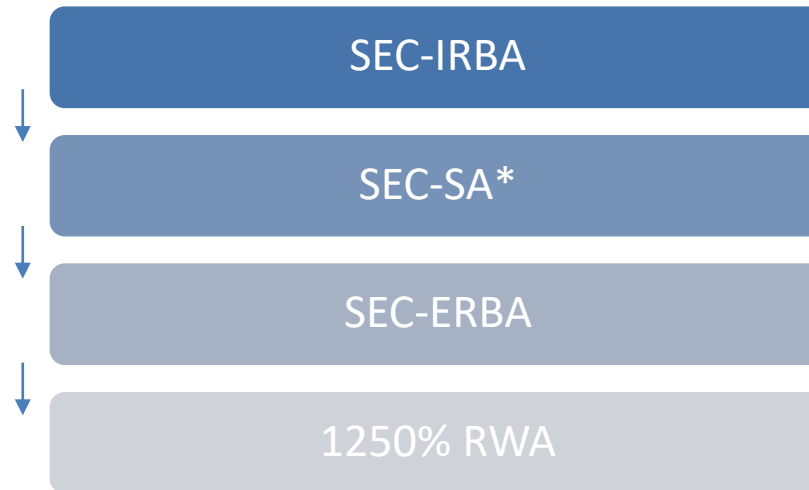
- ❑ L'article 5 (3.) prévoit principalement qu' avant de détenir une position, un investisseur institutionnel doit procéder à une évaluation diligente afin de comprendre les risques. Cette évaluation porte au moins sur :
 - ❑ Les caractéristiques de risque tant de de la position que des expositions sous-jacentes
 - ❑ L'ensemble des caractéristiques structurelles
 - ❑ Lorsqu'une titrisation est STS, sur le respect des exigences STS prévues, en s'appuyant, non mécaniquement, sur la notification ESMA.

Les contrôles des établissements « investisseurs »

- ❑ L'article 5 (4.) fournit des indications quant aux mesures et procédures que les investisseurs institutionnels doivent mettre en œuvre. Ces derniers doivent au moins :
 - ❑ Établir des procédures adaptées et proportionnées afin de contrôler en permanence le respect des § 1 et 3
 - ❑ Procéder régulièrement à des stress-tests
 - ❑ Veiller à l'information de son organe de direction
 - ❑ Être capable de démontrer aux autorités compétentes sa compréhension complète et approfondie tant de la position que des expositions sous-jacentes.

Les contrôles des établissements « investisseurs »

- Au titre du règlement 2017/2401, l'ACPR s'assure que les investisseurs appliquent la hiérarchie des méthodes prévue



*** SEC-ERBA au lieu de SEC-SA, pour les positions notées, si:**

- ✓ STS: $RW\ SEC-SA > 25\%$, Non STS: $RW\ SEC-SA > 25\%$ or $RW\ SEC-ERBA > 75\%$
- ✓ paniers de prêts automobiles et contrats de crédit-bail automobiles et d'équipements
- ✓ Utilisation optionnelle pour les établissements pour l'ensemble de leurs positions notées pendant une durée d'un an sous réserve de notification
- Cas particulier de l'utilisation de l'approche par évaluation interne pour les ABCP non notés (Art 265)

Les contrôles des établissements « investisseurs »

□ Au titre du règlement 2017/2401, l'ACPR s'assure que les investisseurs appliquent les calculs des montants d'expositions pondérés par les risques conformément aux articles

□ **Pour les titrisations non-STS :**

- 258-259 (SEC-IRBA) ;
- 261 (SEC-SA) ;
- 263 (SEC-ERBA)

□ **Pour les titrisations STS :**

- 260 (SEC-IRBA) ;
- 262 (SEC-SA)
- 264 (SEC-ERBA)

Cas particulier de l'utilisation de l'approche par évaluation interne pour les ABCP non notés (Art. 265)

Les contrôles des établissements « originateurs »

- ❑ **Au titre du règlement 2017/2402, l'ACPR s'assure que les initiateurs, prêteurs initiaux, SSPE et les sponsors respectent les obligations des articles 6 à 9 (art. 29-2 et 29-3)**
 - ❑ **Article 6 : Rétention**
 - D'au moins 5%, un règlement délégué précisant les modalités applicables devrait être publié prochainement
 - ❑ **Article 7 : Transparence**
 - Le superviseur doit essentiellement vérifier que l'originateur lui fournit au moment de l'émission (et au long de la vie de l'opération) une information exhaustive et montrant qu'il respecte les critères du règlement
 - ❑ **Article 8 : Interdiction de la retitrisation**
 - Cette interdiction générale peut faire l'objet de dérogation accordée par le superviseur lorsque celui-ci considère que l'utilisation d'une retitrisation poursuit des fins légitimes (faciliter la liquidation d'un établissement, assurer la viabilité d'un établissement, préserver les intérêts des investisseurs lorsque les expositions sous-jacentes sont non performantes)
 - ❑ **Article 9 : Critères d'octroi de crédit**
 - ❑ Le superviseur s'assure que les établissements ont mis en place des systèmes efficaces pour veiller à ce que les procédures d'octroi de crédit ne dépendent pas d'une intention de les titriser et soient fondées sur une évaluation approfondie de la solvabilité du débiteur

Les contrôles des établissements « originateurs »

- ❑ **L'AMF est l'autorité compétente pour les critères STS**
 - ❑ Une liste de critères à remplir intégralement,
 - ❑ Distincts pour les ABCP ou non ABCP
 - ❑ D'application trans-sectorielle
 - ❑ Auto-certification, mais certification externe indépendante possible
 - ❑ Responsabilité conjointe initiateur, sponsor et véhicule pour fournir l'information adéquate
 - ❑ Sanctions si une titrisation déclarée STS ne remplit pas un ou plusieurs critères
- ❑ **Publication de guidelines pour permettre une interprétation homogène**

Les contrôles des établissements « originateurs »

- ❑ **La pondération des positions de titrisation détenues par les initiateurs ou sponsors dépend de la reconnaissance d'un transfert de risque significatif (SRT)**
- ❑ **Pour reconnaître le SRT, l'ACPR applique les dispositions prévues aux articles 244 pour les titrisations classiques et 245 pour les titrisations synthétiques**
- ❑ **Elle applique les orientations de l'EBA sur le transfert significatif de risque, et tient compte de la publication fin 2017 du rapport de l'EBA sur le transfert de risque significatif**

Les contrôles des établissements « originateurs »

- ❑ **L'article 30 prévoit que les autorités compétentes disposent des pouvoirs leur permettant de veiller au respect des obligations prévues par le règlement.**
- ❑ **L'ACPR est compétente, en cas de négligence ou d'infraction intentionnelle, pour imposer les sanctions et mesures correctrices prévues à l'article 32**
- ❑ **Elle tient également compte de la mesure dans laquelle l'infraction est intentionnelle ou résulte d'une négligence ainsi que de toutes autres circonstances pertinentes**

Questions